

Conditions de licence relatives à la concession d'une licence pour le logiciel *ES[tronic]*, en vigueur à compter de janvier 2017.

de Robert Bosch (France) SAS - 32 avenue Michelet, 93 400 Saint-Ouen (France), ci-après désignée le « **Concédant de Licence** ».

1. Applicabilité

1.1 Ce contrat de licence s'applique à la concession d'une licence à un client final (ci-après désigné le « **Licencié** ») concernant les produits logiciels suivants (ci-après désignés le(s) « **Logiciel(s) sous Licence** ») :

- 1.1.1 Versions des Licences avec Mises à Jour
Licence avec Mises à Jour Hors Ligne : fourniture du Logiciel *ES[tronic]* et de ses Mises à Jour
Licence avec Mises à Jour En Ligne : fourniture du Logiciel *ES[tronic]* et fourniture des mises à jour en ligne (ci-après individuellement ou collectivement désignées les « **Licences avec Mises à Jour** »).
- 1.1.2 Licence unique sans mise à jour
Licence unique sans mise à jour : fourniture du Logiciel *ES[tronic]* qui n'inclut aucune mise à jour du logiciel.
- 1.2 La description précise du logiciel concédé figure sur le bon de livraison.

2. Utilisation des produits logiciels

- 2.1. En concédant la licence relative au logiciel, par l'envoi des codes d'activation dans le cas d'une Licence avec Mises à Jour, le Concédant de Licence concède au Licencié le droit d'utilisation – temporaire, incessible et non exclusif – du Logiciel sous Licence indiqué dans la commande, et activé en conséquence, conformément à l'article 10 de ce contrat de licence.
Le droit d'utilisation au titre de la Licence unique sans mise à jour est concédé durablement, est non exclusif et cessible exclusivement dans les conditions exposées au paragraphe 2.4.
- 2.2. La licence confère au Licencié le droit d'utiliser le Logiciel sous Licence pour ses propres objectifs opérationnels, conformément à la description figurant dans la documentation du logiciel incluse dans la livraison. Le droit d'utilisation du Logiciel sous Licence est limité à l'utilisation sur le nombre d'appareils sous licence mentionné sur le bordereau de livraison (ordinateurs ou appareils de diagnostic Bosch), dotés chacun d'une unité centrale (UC), le droit d'utilisation n'étant pas liée à l'appareil sous licence et à l'utilisateur. « Utilisation » désigne le chargement, l'affichage, le fonctionnement, le transfert et le stockage du logiciel aux fins de son exécution et du traitement des ensembles de données sur l'appareil du Licencié où le logiciel est installé.
- 2.3. Le droit d'utilisation concédé ci-dessus n'entraîne l'acquisition d'aucun autre droit afférent au Logiciel sous Licence. Le Concédant de Licence se réserve notamment tous les droits de publication, de reproduction, d'exploitation et de gestion afférents au Logiciel sous Licence.
- 2.4. Le Licencié est en droit de céder à long terme à un acquéreur consécutif la licence du logiciel *ES[tronic]* sans mise à jour, dans son entier, conformément aux présentes conditions de licence, sous réserve que le Licencié ne conserve aucune copie du logiciel et de la documentation du programme associée (même partielle) et s'abstienne de toute utilisation ultérieure du logiciel. Le Licencié doit garantir par écrit au Concédant de Licence qu'il a supprimé toutes les copies du logiciel et de la documentation du programme associée encore en sa possession, ou qu'il les a rendues inutilisables d'une autre manière. Vis-à-vis du Concédant de Licence, le Licencié prend en charge les coûts et investissements à la charge du Concédant de Licence pour le report de la licence et le nouvel enregistrement.
- 2.5. Le Licencié a le droit de faire une copie de sauvegarde du logiciel, sur laquelle le nom original de celui-ci (y compris l'indication du copyright) doit être reproduit. La copie de sauvegarde ne peut être utilisée qu'en cas de détérioration ou de destruction de la version originale du logiciel livrée par le Concédant de Licence. L'utilisation de la copie de sauvegarde est également soumise à ce contrat de licence. À l'exception du cas indiqué ci-dessus, le Licencié n'a aucun droit de reproduire tout ou partie du Logiciel sous Licence ou de sa documentation.
- 2.6. Le Licencié n'a pas le droit d'utiliser le logiciel en dehors de son établissement commercial ou à d'autres fins que ses objectifs commerciaux, ni de permettre à des tiers n'appartenant pas à son entreprise d'utiliser le logiciel, ni de mettre le logiciel à la disposition de tiers de manière temporaire ou permanente. En l'absence d'autre accord exprès, « tiers », à cet effet, désigne également les concurrents du Licencié et ses sociétés affiliées.
- 2.7. Le Licencié n'a pas le droit, sans l'accord du Concédant de Licence, de modifier le logiciel de quelque façon que ce soit ; de le connecter avec d'autres programmes par tout autre moyen que les interfaces prévues ; de le reconstituer (décompiler) sous une autre forme ; de supprimer, contourner ou modifier les codes de sécurité ou les fonctionnalités servant à identifier le logiciel ; ou de supprimer les informations figurant dans le logiciel et sa documentation concernant le droit d'auteur, le copyright ou les autres droits de propriété du Concédant de Licence.

3. Livraison / Installation

- 3.1. Le Concédant de Licence livrera au Licencié le Logiciel sous Licence prêt à l'installation, y compris toute documentation s'y rapportant (manuels d'utilisation et d'installation), sous forme électronique.
- 3.2. Le Licencié procédera lui-même à l'installation du Logiciel sous Licence. La configuration matérielle requise peut être consultée dans la dernière version de la documentation commerciale du Concédant de Licence.
- 3.3. Après réception de la commande et l'identification du matériel par le Concédant de Licence, le Logiciel sous Licence sera activé au bénéfice du Licencié par l'émission d'un code d'activation.
- 3.4. Si le Licencié conclut un nouveau contrat d'abonnement avec le Concédant de Licence, concernant le droit d'utilisation de Logiciels plus complets, le contrat d'abonnement précédant concernant le logiciel moins complet expirera automatiquement.

4. Mises à jour / adresse de livraison

- 4.1. Dans le cas des Licences avec Mises à Jour, les mises à jour sont proposées dès leur parution.
- 4.2. Dans le cas de la Licence unique sans mise à jour, aucune mise à jour n'est fournie.
- 4.3. Le Concédant de Licence ou son représentant (par ex. *ES[tronic]* Service-line) doit être immédiatement informé par écrit de toute modification de l'adresse de livraison / facturation.
- 4.4. Le nombre de mises à jour par an est établi librement par le Concédant de Licence et n'est pas fixe.

5. Redevances de licence / modalités de paiement

- 5.1. Le paiement au titre de la concession et de l'utilisation des Licences avec Mises à Jour est indiqué dans la commande. Sauf accord contraire dans la commande, le paiement consiste en une redevance de licence annuelle incluant la maintenance du logiciel, payable d'avance, pour la première fois, lors de la conclusion du contrat de licence, puis au début de chaque nouvelle année de contrat. Le paiement dans les délais de la redevance de licence annuelle est une condition préalable à la prolongation de la durée de la licence et à la fourniture des services de maintenance pendant l'année du contrat concernée. La redevance de licence est fixée pour une année civile ; l'année de la commande, la redevance de licence est facturée au prorata de l'année civile en cours.
- 5.2. Le paiement au titre de la concession et de l'utilisation des Licences sans mise à jour est indiqué dans la commande. Sauf accord contraire dans la commande, le paiement consiste en une redevance de licence, payable d'avance en une fois lors de la conclusion du contrat de licence.
- 5.3. Tous les prix s'entendent hors taxes.
- 5.4. La redevance est facturée soit directement par le Concédant de Licence, soit indirectement par un revendeur autorisé pour le compte de Bosch. La facturation interviendra immédiatement après la commande ou d'avance au début de chaque année civile. Le paiement interviendra dans les 30 jours qui suivent la date de la facture. Sauf dispositions contraires stipulées par écrit, aucun escompte pour paiement anticipé ne sera consenti.
En cas de dépassement du délai de paiement, le Concédant de Licence pourra réclamer des intérêts de retard au taux de base, majoré de 8 %, ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire légale, d'un montant de 40 euros, correspondant aux frais de recouvrement, ou d'une indemnité supérieure, si cette majoration se justifie. Le paiement dans les délais de la redevance de licence annuelle est une condition préalable à la prolongation de la durée de la licence et à la fourniture des services de maintenance pendant l'année de contrat concernée. En cas de non-paiement partiel ou intégral d'une facture à l'échéance ou en cas d'inexécution par le Licencié de ses obligations aux termes du contrat, le Concédant de Licence se réserve le droit, soit de suspendre, de plein droit et sans mise en demeure, l'exécution de toutes les conventions conclues avec le Licencié, soit de les résilier immédiatement, sans qu'aucune autre formalité ou intervention judiciaire ne soit requise. Le Concédant de Licence se réserve en outre le droit d'exiger le paiement de toutes les créances, y compris les créances non échues, et de n'exécuter toute nouvelle livraison que moyennant paiement comptant, et ce notwithstanding tout accord antérieur et sans préjudice aux autres droits que le Concédant de Licence pourrait faire valoir. Le fait, pour le Concédant de Licence de ne pas se prévaloir immédiatement d'un manquement du Licencié ne peut en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation de la part du Concédant de Licence à se prévaloir ultérieurement d'un tel manquement.
- 5.5. Le Concédant de Licence se réserve le droit d'ajuster la redevance de licence annuelle, moyennant un préavis de trois mois, au début d'une année civile et, pour la première fois, à la fin de la première année de contrat complète, afin de refléter une augmentation des coûts ou une augmentation générale du prix des licences pour les logiciels du Concédant de Licence. Si l'augmentation est de plus de 10 % par rapport à la dernière redevance de licence annuelle payée, le Licencié aura le droit de résilier la licence par écrit à compter de la nouvelle année civile, moyennant un préavis d'un mois. Si le Licencié ne résilie pas la licence, le prix ajusté s'appliquera à compter de la nouvelle année civile. Le Concédant de Licence informera le Licencié de cet effet lorsqu'il lui notifiera l'ajustement du prix.
- 5.6. Si le Licencié ne paye pas tout ou partie du prix, le Concédant de Licence sera en droit de ne pas procéder à la livraison ou à la fourniture des mises à jour jusqu'au paiement intégral. Le Licencié n'aura pas le droit de diminuer la redevance de licence au motif d'un retard de livraison dû à un défaut de paiement.

6. Réclamations relatives à des défauts

- 6.1. S'il s'avère que le logiciel est défectueux à la livraison, le Licencié sera en droit d'exiger une nouvelle livraison sans frais.
- 6.2. Le Concédant de Licence ne garantit pas que le Logiciel sous Licence répondra aux exigences et aux besoins du Licencié, notamment qu'il couvrira toute variante de véhicules, ni qu'il fonctionnera avec les autres programmes sélectionnés par le Licencié sur le même système informatique.
- 6.3. Ce contrat a pour objet le Logiciel sous Licence qui, en principe, correspond aux informations figurant dans sa description.
- 6.4. Le Logiciel sous Licence est défectueux s'il n'exécute pas les fonctions indiquées dans sa description, donne des résultats inexactes, se ferme de façon incontrôlée ou présente un autre dysfonctionnement altérant significativement son utilisation.
- 6.5. Le Concédant de Licence ne donne aucune garantie relative aux défauts suivants du logiciel :
 - les défauts dus à des erreurs d'utilisation du logiciel qui auraient pu être évitées en consultant attentivement la documentation du logiciel ; ces stipulations s'appliquent aussi en cas de mesures de sauvegarde inexistantes ou inappropriées ;
 - les défauts résultant d'une infection par un virus ou d'autres influences extérieures dont le Concédant de Licence n'est pas responsable, telles qu'un incendie, un accident, une panne d'électricité, etc. ;
 - les défauts imputables à une utilisation du logiciel dans un autre environnement que celui autorisé par le Concédant de Licence ou ceux imputables à des défauts du matériel ou des logiciels ou systèmes d'exploitation PC d'autres fabricants ;
 - les défauts imputables à des modifications non autorisées du logiciel par le Licencié ou des tiers.
- 6.6. Le Concédant de Licence garantit que le Logiciel sous Licence est libre de droits de tiers qui compromettraient son utilisation par le Licencié conformément à ce contrat. En cas de défaut afférent à la propriété, le Concédant de Licence, sera libre :
 - d'utiliser les moyens appropriés pour mettre fin aux droits de tiers – ou à leur revendication – compromettant l'utilisation du Logiciel sous Licence conformément à ce contrat ; ou
 - de modifier ou de remplacer le Logiciel sous Licence de sorte qu'il ne viole plus les droits de tiers, sous réserve que cela n'altère pas la fonctionnalité garantie du logiciel.
- 6.7. Les réclamations du Licencié relatives à des défauts – en ce compris les demandes d'indemnisation et de remboursement, sous réserve qu'elles ne se fondent pas sur une faute grave ou intentionnelle du Concédant de Licence et qu'elles ne soient pas non plus liées à une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé – s'éteignent douze mois après la livraison. Ces dispositions ne s'appliquent pas si la loi impose un délai de prescription plus long. Il incombera au Concédant de Licence de remédier aux défauts jusqu'à l'expiration du délai de prescription applicable au produit initialement livré.

7. Exigences supplémentaires relatives aux Licences avec Mises à Jour

- 7.1. En cas d'apparition d'un défaut visé à l'article 6.4, le Licencié communiquera au Concédant de Licence toutes les informations nécessaires à une analyse et une correction des défauts ou permettra aux personnes autorisées par le Concédant de Licence d'accéder sans restriction au logiciel et à l'appareil du Licencié sur lequel il est installé. Le message d'erreur devra comprendre les informations relatives au type d'erreur, à l'application sur laquelle l'erreur s'est produite et les mesures prises pour corriger l'erreur. L'erreur devra être décrite de façon à être reproductible. Si, à la demande du Licencié, le Concédant de Licence fait une analyse des défauts et qu'il n'apparaît aucun défaut devant être réparé par le Concédant de Licence, ce dernier pourra facturer au Licencié les frais exposés en appliquant le tarif horaire en vigueur.
- 7.2. En cas de défauts avérés, le Licencié aura d'abord droit à une nouvelle exécution de la prestation dans un délai raisonnable fixé par le Concédant de Licence. Le Concédant de Licence sera libre de choisir la forme de la nouvelle exécution (mesures correctives ou nouvelle livraison / fabrication).
- 7.3. Si, à la deuxième demande, le Concédant de Licence ne procède pas à une nouvelle exécution conformément à l'article 7.2 – et ce, indépendamment de toute demande d'indemnisation d'un préjudice ou de remboursement de frais au titre de l'article 9 – le Licencié sera libre de demander une baisse de la rémunération convenue pour le Logiciel sous Licence ou de résilier le contrat en cas de violation substantielle de ses obligations par le Concédant de Licence.
- 7.4. La responsabilité sans faute fondée sur des défauts préexistants est exclue.

8. Dispositions complémentaires pour une Licence unique sans mise à jour

- 8.1. Le Licencié accepte le fait que, dans le cas d'une Licence unique sans mise à jour et en présence d'un défaut, le Concédant ne procédera à aucune reprise ni à aucune fourniture de mise à jour, ceci pour des raisons techniques.
- 8.2. En présence de défauts critiques, le Licencié peut uniquement exiger une réduction de la rémunération convenue pour le logiciel sous licence ou, en cas de manquement grave du Concédant, résilier le contrat.
- 8.3. Toutes les autres réclamations, notamment les demandes de réparation de défauts n'affectant pas le logiciel sous licence lui-même, par exemple, la perte de données ou un traitement inapproprié des données, sont exclues.

9. Responsabilité

- 9.1. Le Concédant de Licence sera tenu d'indemniser un préjudice ou de rembourser des frais uniquement dans les cas suivants :
 - a) sans limitation, pour un préjudice causé intentionnellement ou résultant d'une faute grave et en cas d'atteinte volontaire à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé dans le cadre des dispositions légales ;
 - b) pour un préjudice résultant du non-respect des garanties communiquées par écrit, dans la limite des droits du Licencié afférents aux produits couverts par l'objet de la garantie et identifiables par le Concédant de Licence lors de leur livraison ;
 - c) pour la responsabilité du fait des produits défectueux, tel que prévu par la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ;
 - d) pour les préjudices liés à une simple violation par négligence de ses obligations contractuelles essentielles par le Concédant de Licence ou l'un de ses représentants légaux ou de ses préposés, l'obligation d'indemnisation se limite à l'indemnisation du préjudice contractuel typique prévisible. « Obligations contractuelles essentielles » désigne les obligations permettant la bonne exécution du contrat en premier lieu et dont le Licencié peut escompter le respect.
- 9.2. Le Concédant de Licence est responsable des pertes de données causées par simple négligence, uniquement pour le préjudice qui serait survenu même si le Licencié avait fait une sauvegarde des données régulière et appropriée au regard de leur importance. Cette limitation ne s'applique pas si la sauvegarde s'est avérée impossible pour des motifs considérés comme justifiés par le Concédant de Licence.
- 9.3. Malgré les alinéas a), b) et c) de l'article 9.1, la responsabilité du Concédant de Licence en cas de violation par négligence – prouvée par le Licencié – d'une obligation contractuelle essentielle au titre de l'article 9.1. d) sera limitée à la rémunération prévue à l'article 9.2 payée par le Licencié par année civile pour tous les cas de sinistre survenant au cours de la même année civile.
- 9.4. En outre, toute responsabilité du Concédant de Licence au titre de l'indemnisation d'un préjudice et du remboursement de frais, sur quelque fondement juridique que ce soit, est exclue.
- 9.5. Chaque fois qu'aux termes de ce contrat de licence, la responsabilité du Concédant de Licence est exclue ou limitée, cela s'appliquera aussi à la responsabilité de ses organes et de ses représentants et préposés, notamment ses salariés.

10. Durée de la licence pour les Licences avec Mises à Jour

- 10.1. La licence d'utilisation est concédée, pour une durée d'un an ou 36 mois. La licence prend effet lors de l'envoi du code d'activation.
- 10.2. Dans le cas d'une licence souscrite pour une durée d'un an, la licence est valable pour une durée initiale allant jusqu'à la fin de l'année civile en cours. À l'expiration de la durée minimale, la licence sera renouvelée pour un an, sauf réactivation par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de huit semaines, avant l'expiration de la durée minimale ou de renouvellement. Pendant la durée minimale ou de renouvellement, aucune des parties ne peut résilier le contrat unilatéralement.
- 10.3. En cas de résiliation unilatérale conformément à l'article 10.4, le droit d'utilisation expire à la fin de l'année civile de la résiliation et le Logiciel sous Licence cesse automatiquement de fonctionner. Lors de la résiliation de certaines parties du Logiciel sous Licence, le droit d'utilisation de la partie résiliée du Logiciel sous Licence expire à la fin de l'année.
- 10.4. Le droit de résiliation unilatérale motivée de la licence est possible en cas de manquement grave. Le fait que le Licencié viole de manière substantielle et intentionnelle les stipulations de l'article 2 de ces conditions de licence ou qu'il présente un retard de paiement malgré une relance constitue un motif de résiliation unilatérale lié à un manquement grave. Dans ce cas, le Licencié ne peut faire aucune demande de remboursement de la redevance de licence annuelle, payée pour l'année civile en cours à la date de résiliation de la licence. Le Concédant de Licence conserve le droit de demander en plus des dommages-intérêts pour le préjudice subi.
- 10.5. Le droit d'utilisation du Logiciel sous Licence du Licencié cesse à l'expiration de la licence. Le Licencié doit supprimer les copies du logiciel installées sur ses systèmes et toutes celles figurant sur des supports de données distincts. Il doit aussi supprimer la documentation du logiciel. La suppression ou la destruction complète devra être confirmée par écrit au Concédant de Licence et prouvée de manière appropriée, si ce dernier le demande.
- 10.6. Dans le cas d'une licence souscrite pour une durée de 36 mois, la licence est octroyée jusqu'à l'écoulement du contrat à date. Après écoulement de la durée minimale, la licence ne sera pas prolongée automatiquement et le droit d'utilisation s'éteint dans les conditions énumérées au paragraphe 10.5. Le Licencié souhaitant bénéficier à nouveau de l'utilisation de licence devra obligatoirement souscrire un nouveau contrat d'abonnement de licence limité à une durée d'un an, dans les conditions énumérées aux paragraphes 10.2. à 10.5.

11. Droits de propriété intellectuelle

- 11.1. Tous les droits intellectuels sur le logiciel (tant les codes objet que les codes source) sont et restent la propriété exclusive du donneur de licence.
- 11.2. Aucune disposition de ce contrat ne peut être interprétée comme une cession totale ou partielle de droits de propriété intellectuelle sur le logiciel.

12. Protection des données

- 12.1. Le Licencié consent à ce que les données d'enregistrement et/ou d'utilisation du Logiciel sous Licence soient collectées, traitées et utilisées par le Concédant de Licence à des fins de gestion du contrat, de marketing et d'optimisation et/ou à ce que ces données soient transmises à des tiers en vue de leur utilisation par ces derniers.
- 12.2. En outre, le Licencié consent à ce que le Concédant de Licence collecte, traite et utilise les données provenant du Logiciel sous Licence à des fins d'amélioration du contenu et des fonctionnalités du produit, de statistiques, de marketing et d'optimisation et/ou à ce que ces données soient transmises à des tiers en vue de leur utilisation par ces derniers.

Les données concernées sont notamment les suivantes :

- Informations matérielles relatives aux appareils de diagnostic
- Adresse IP du PC de reconnaissance
- SSID, nom courant du routeur WLAN
- Données d'identification des véhicules
- Informations relatives à la licence

Le Concédant de Licence ne collecte, ne traite et n'utilise aucune autre donnée personnelle.

- 12.3 Toutes les données personnelles recueillies par le Concédant de Licence seront traitées de manière confidentielle, conformément à la réglementation. Le Licencié, à sa demande, sera informé des données qui sont conservées. Le cas échéant, il pourra demander la rectification, la suppression ou le blocage de ces données. Les obligations juridiques du Concédant de Licence relatives au stockage permanent (archivage), au blocage, à la suppression ou au transfert de données ou d'informations qui découlent d'une décision légale, judiciaire ou administrative ou des stipulations de ce contrat restent inchangées.

13. Jurisdiction compétente / droit applicable

- 13.1. Le tribunal de commerce de Bobigny sera compétent si le Licencié est un professionnel.
- 13.2. Le contrat est soumis au droit français. L'application des dispositions régissant les conflits de lois ainsi que des dispositions des conventions de La Haye sur la vente internationale, de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des autres conventions relatives à la vente de marchandises est exclue.

14. Stipulations finales

- 14.1. Le logiciel *ES[tronic]* contient le logiciel Open Source (OSS). Vous trouverez des informations à ce sujet sur le *ES[tronic]*.
- 14.2. Toute modification de ce contrat de licence – en ce compris cet article 14.1 – et tout accord supplémentaire ne seront valables que s'ils font l'objet d'un écrit.
- 14.3. La nullité de l'une des stipulations de ce contrat de licence n'aura pas d'effet sur ses autres stipulations. Dans ce cas, la stipulation nulle sera remplacée par une stipulation valable et légale se rapprochant le plus possible du contenu économique de la stipulation initiale.

15. Dispositions complémentaires

- Les informations relatives aux "Erreurs connues en ligne" présentées sur le Logiciel sont des descriptions de cas de pannes de véhicules.
- Les descriptions de cas ont été rédigées à partir des pannes qui se sont produites sur des véhicules. Les descriptions de cas servent seulement d'assistance pour établir des diagnostics et éliminer les pannes au niveau des véhicules et n'ont pas vocation à servir de procédure obligatoire.
- Avant une réparation, le Licencié doit vérifier que les descriptions de cas coïncident avec les pannes rencontrées par le Licencié.
- Le Concédant de Licence décline toute responsabilité en ce qui concerne la pertinence de cas présentée sur le Logiciel, par rapport aux pannes rencontrées par le Licencié.

Cachet, signature du Licencié et date